

Lyon, le 11 décembre 2023

**Référence courrier :** CODEP-LYO-2023-067243

**ORANO Chimie Enrichissement**  
**Monsieur le directeur**  
BP 16  
26701 PIERRELATTE CEDEX

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
Orano Cycle – INB n° 138 - Installation d'assainissement et de récupération de l'uranium (IARU)  
Lettre de suite de l'inspection du 28 novembre 2023 sur le thème des prélèvements d'eau et rejets d'effluents, et la surveillance des rejets et de l'environnement

**N° dossier :** Inspection n° INSSN-LYO-2023-0512

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base  
[3] Décision n° CODEP-CLG-2022-015735 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 25 mars 2022 fixant les prescriptions relatives aux prélèvements et à la consommation d'eau, aux rejets d'effluents et à la surveillance de l'environnement de l'installation nucléaire de base n° 138, exploitée par Orano Chimie-Enrichissement  
[4] Courrier ASN CODEP-LYO-2014-015656 du 31 mars 2014  
[5] Courrier Areva SOC-D-2014-00129 du 28 mai 2014  
[6] Décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 modifiée relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base (décision « environnement »).

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 28 novembre 2023 dans l'installation IARU (INB n° 138) du site nucléaire Orano Chimie-Enrichissement (CE) de Pierrelatte sur le thème de la maîtrise des prélèvements d'eau et rejets d'effluents, et la surveillance des rejets et de l'environnement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

Accompagnés du chargé d'affaires de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), les inspecteurs se sont intéressés à la maintenance des systèmes de prélèvement situés dans les émissaires de rejets gazeux de l'INB, ainsi qu'à la maintenance des laveurs de gaz (appelés « colonnes de lavage » dans le référentiel de l'exploitant) de l'INB. Les inspecteurs ont examiné par sondage les derniers contrôles réalisés et les modalités de ceux-ci. La réalisation des contrôles des systèmes de prélèvement et des laveurs de gaz est jugée satisfaisante.

Les inspecteurs se sont également intéressés à la réalisation et à l'avancement des actions prévues par l'exploitant suite au dernier réexamen périodique de l'INB. Ils ont ensuite demandé à consulter les synthèses des contrôles croisés, prévus par l'article 4.2.4 de l'arrêté INB [2], réalisés en 2022 et 2023. Le suivi des actions post-réexamen est satisfaisant ; cependant, il a été relevé que les courriers d'analyses et les synthèses des résultats des contrôles croisés portant sur les effluents gazeux et liquides, réalisés au titre des années 2021 et 2022, n'ont pas été envoyés à l'ASN.

Enfin, les inspecteurs se sont rendus dans l'installation afin de contrôler le bon état général d'une colonne de lavage et des « kits environnementaux » répartis dans l'installation. Ils ont également contrôlé la réalisation de certains travaux réalisés après le réexamen périodique.

Cette inspection est jugée satisfaisante. En particulier, les inspecteurs relèvent un progrès significatif concernant la maintenance des systèmes de prélèvement, avec la mise en place depuis 2019 de nouvelles opérations de maintenance et de contrôle.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet.

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Efficacité des dispositifs des filtrations des émissaires de rejets radioactifs**

La décision ASN n°CODEP-CLG-2022-015735 du 25 mars 2022 [3] indique que « *Les rejets radioactifs sont pratiqués exclusivement par les émissaires de ventilation des ateliers, équipés d'un dispositif de filtration de type très haute efficacité (THE) ou de tout autre dispositif de traitement des effluents d'efficacité équivalente* » et que « *l'efficacité des systèmes de filtration [...] est testée annuellement* ».

Or, les inspecteurs ont relevé qu'au moins cinq des émissaires de rejet de l'INB ne sont pas équipés de filtre THE mais uniquement de colonnes de lavage, et qu'aucune mesure de l'efficacité de ces colonnes de lavage n'est réalisée. En 2014, ce même constat a conduit à une demande de l'ASN [4], auquel l'exploitant (i.e. Areva) avait répondu [5] que l'efficacité des colonnes de lavage est justifiée dans les dossiers techniques de dimensionnement des laveurs, mais est difficilement mesurable durant l'exploitation.

**Demande II.1 Justifier, pour les émissaires de rejets gazeux radioactifs non équipés d'un système de filtration de type THE, que le dimensionnement des colonnes de lavage prévoit une efficacité équivalente à un dispositif de filtration de type THE.**

**Demande II.2 Justifier, pour les émissaires de rejets gazeux radioactifs non équipés d'un système de filtration de type THE, du contrôle périodique de l'efficacité, ou d'une équivalence de l'efficacité, des colonnes de lavage conformément à la prescription [ORA-138-ENV- 65] de la décision [3]. À défaut, justifier dans une note technico-économique l'impossibilité de réaliser ces tests.**

### **Transmission des conclusions des contrôles croisés à l'ASN**

L'article 3.1.11 de la décision citée en référence [6] prescrit aux exploitants d'installations nucléaires de base la réalisation d'analyses contradictoires, par un laboratoire extérieur indépendant, d'échantillons de leurs rejets d'effluents, dits « contrôles croisés » puis de la transmission annuelle des conclusions de ces analyses à l'ASN.

L'ASN n'a pas reçu le compte-rendu de l'analyse des contrôles croisés portant sur les effluents gazeux et liquides réalisés par Orano Tricastin au titre des années 2021 et 2022.

**Demande II.3 Transmettre les conclusions (courriers d'analyse et synthèses des résultats) des contrôles croisés réalisés au titre des années 2021 et 2022.**

## **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN**

### **Gestion des absences du personnel du site**

Les inspecteurs appellent à la vigilance quant à l'accomplissement des tâches relevant de la réglementation et dépendant d'un unique agent Orano. En effet, l'ASN a pu constater à plusieurs reprises sur la plateforme que des tâches relevant d'agents indisponibles n'étaient pas toutes réalisées.

\*

\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de division

**Signé par  
Eric ZELNIO**